

Séance du 28 décembre 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème,
Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet,
Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;
Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Madame Laura Brohé,
Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Sont excusés Monsieur Vincent Wambersy, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet et Madame Laura Brohé.

La séance se termine à 19h54.

Points en urgence

Vu la Nouvelle loi communale, article 97 ;

Vu son règlement d'ordre intérieur, article 37 ;

Considérant la proposition d'inscrire en urgence à la séance publique le point n°13 "ALE-Titre-services de Quévy - Remplacement d'un administrateur" ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. *d'inscrire en point n°13 "ALE-Titre-services de Quévy - Remplacement d'un administrateur".*

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 CRECCIDE - Affiliation 2024 au CRECCIDE ASBL

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Considérant le courrier de CRECCIDE asbl, reçu en date du 22 novembre 2023, au sujet de l'affiliation au CRECCIDE asbl;

Considérant que le CRECCIDE asbl est devenu, depuis plus de 20 ans, l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;

Considérant que le CRECCIDE asbl propose un accompagnement méthodologique des communes dans toutes étapes nécessaires à la création des Conseils communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ), mais aussi la formation et le suivi des Animateurs/Coordinateurs et de tous les enfants et jeunes, à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la commune;

Considérant qu'une participation financière des communes avec lesquelles le CRECCIDE asbl travaillent, est demandée;

Considérant qu'une affiliation de solidarité est demandée pour pouvoir bénéficier de la gratuité de tous les services proposés par le CRECCIDE asbl;

Considérant que pour la commune de Quévy, l'affiliation s'élèverait à 330 €;

Considérant qu'une convention de partenariat entre le CRECCIDE asbl et la commune devra être signée pour l'année 2024:

Considérant que Madame Paulette Ruy, Conseillère communale, est en charge du Conseil communal des Enfants;

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de poursuivre l'affiliation au CRECCIDE asbl pour 2024:

art. 2. de charger le service finances de payer l'affiliation 2024 au CRECCIDE asbl, d'un montant de 330 €.

art. 3. de désigner Madame Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Demoustier, Directrice générale ff, de signer la dite convention liant la commune de Quévy au CRECCIDE asbl.

art. 4. de transmettre la présente délibération aux services concernés.

art. 5. de communiquer la décision au CRECCIDE asbl.

3 Octroi d'une subvention communale en numéraire à divers bénéficiaires - Exercice 2024

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions reprises dans la liste en annexe, qui fait partie intégrante de cette délibération, sont destinées à la recherche scientifique, au bien-être des personnes malvoyantes, et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sportives, culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale;

Considérant que les associations bénéficiaires sont dispensées de fournir leur budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et comptes annuels les plus récents et rapport d'activité lorsque la subvention reçue est inférieure à 2.500,00 euros;

Considérant que les divers bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions ne pourront être perçues par les bénéficiaires n'ayant pas répondu aux différents courriers;

Considérant que de nouvelles associations s'ajoutent en 2024;

Considérant que de nouveaux articles budgétaires doivent être créés au budget 2024;

Considérant que certaines associations n'étaient pas reprises l'année dernière, qu'il y a lieu de définir un montant de 200,00€ pour les deux nouvelles associations

Considérant les montants repris au tableau;

Considérant que ceux-ci ont été adaptés par rapport à 2023;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le tableau reprenant les subventions communales 2024.

art. 2. de verser aux bénéficiaires repris dans ce tableau et ayant répondu au courrier la subvention communale précisée.

art. 3. de créer les articles pour les associations supplémentaires.

art. 4. de transmettre une copie de la présente délibération aux services concernés.

4 Finances - Comptabilité communale - Zone de Secours Hainaut Centre - Arrêt de la dotation communale pour 2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la Zone de secours;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit notamment que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseil communaux concernés et que l'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, duquel il ressort notamment qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères définis par la loi, que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue et qu'il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la zone de secours;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du 21 août 2023 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu l'extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de la zone de secours Hainaut-Centre du 24 Novembre 2023 relatif à l'arrêt des dotations communales pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles ainsi que l'ensemble des dépenses présumées, la somme à financer par les communes faisant partie de la Zone de secours s'élève à 21.433.760,72€;

Considérant que la dotation communale de la commune de Quévy pour l'exercice 2024 est fixée à 341.386,09€;

Considérant que ce montant doit être inscrit au budget communal 2024 à l'article budgétaire 35101/43501;

Considérant que le montant de cette dotation doit être approuvé par le Conseil communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le montant de la dotation communale due par la commune de Quévy à la Zone de secours Hainaut-Centre pour l'exercice 2024 pour un montant de 341.386,09€.

art. 2. d'inscrire ce crédit au budget 2024 à l'article budgétaire 35101/43501.

art. 3 de transmettre la présente décision aux services concernés.

5 Comptabilité communale - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2024 à 2025 inclus - Prise d'acte

*Le Conseiller L. Nicodème demande une explication.
La Bourgmestre F. Lecompte explique que la nouvelle taxe est moins avantageuse pour la Commune de Quévy que l'ancienne sur le site des 11 éoliennes de Quévy 1. Avec la nouvelle taxe, la Commune percevrait 11.500€ par mât au lieu des 14.000€ par mât actuellement perçus.*

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 11 octobre 2023 ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusque 0,5 mégawatt : 0€

- au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 580€ par 0,1 mégawatt.

Ex: une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 11.600€

une éolienne de 2,5 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.400€

Considérant que ledit règlement est moins avantageux pour la commune;

Considérant la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 (23.44.1846) de ne pas adresser le règlement taxe aux services de la tutelle et d'appliquer, pour l'année 2024, le règlement taxe 2023-2025;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 (23.44.1846) de ne pas adresser le règlement taxe aux services de la tutelle et d'appliquer, pour l'année 2024, le règlement taxe 2023-2025.

6 Fiscalité communale - Taxe communale sur les pylônes/mâts de diffusion GSM et autres

Le Conseiller F. Richard demande si la taxe est limitée.

Le 1er Echevin D. Volant répond que la Commune a suivi la circulaire et a repris le montant maximum, à savoir 8.000€.

Le Conseiller F. Richard demande si l'installation de nouveaux mâts est soumise à enquête publique.

Le 1er Echevin explique que ces demandes sont soumises à déclaration d'environnement de classe 3, qu'il n'y a pas d'enquête prévue dans ce cadre et que l'administration n'a d'autre choix que de la déclarer recevable si celle-ci est complète.

La Bourgmestre précise qu'un mât peut porter plusieurs antenne.

Le Conseiller F. Richard émet des réserves sur le déploiement de la 5G qui, cumulé avec la 3G et la 4G, va occasionner un champ électromagnétique très important pour la santé du vivant.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 décembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres.

Sont visés les pylônes ou les mâts existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

art. 2. La taxe est due par le propriétaire le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si les propriétaires sont multiples, le montant de la taxe par site sera divisé au prorata des opérateurs propriétaires.

art. 3. La taxe est fixée à 8.000,00 euros par site.

art. 4. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

art. 5. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

art. 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 100 pour cent dès le 2ème enrôlement d'office

art. 7. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

art. 8. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée

art. 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les transférer aux archives de l'État par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 Finances - Projet de BI 2024

La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole à l'Echevin des Finances D. Volant qui en fait la présentation. Le Conseiller L. Nicodème demande si les frais relatifs aux auteurs de projets, par exemple pour le PIC-PIMACI et Coeur de Village ne sont pas subventionnables.

Le 1er Echevin D. Volant répond que ces frais font partie intégrante de la demande de subside et sont en partie subsidiés (entre 5 et 10%).

Le Conseiller L. Nicodème demande si la Commune ne va pas solliciter un subside de la DAFOR concernant la réfection du chemin agricole d'un montant prévu de 145.000€.

Le 1er Echevin D. Volant répond que la Commune est toujours en attente de la demande de subsides pour la réfection de la seconde partie de la voie Blanche dont le montant estimé est de 600.000€. La Commune pourra également introduire une demande de subvention pour le projet de 145.000€ qui vise la réfection du Chemin des Bruyère mais sans vouloir s'avancer sur l'octroi de ce subside, la Commune ne l'a pas repris au budget.

Le Conseiller L. Nicodème demande si les réfections de voiries d'un montant de 250.000€ qui se font sur fonds propres ne peuvent pas être subsidiées en partie dans le cadre du PIC.

Le 1er Echevin répond que ce n'est pas possible car l'enveloppe PIC est complètement utilisée pour les

travaux déjà prévus, à savoir la rue Longsaule, la rue de Sars, la Place de Blaregnies et la rue de France. De plus, ces subsides doivent être utilisés en priorité pour des voiries pour lesquelles sont prévues la réfection de l'égouttage pris en charge par la SPGE.

Le Conseiller L. Nicodème demande si le tourisme mémoriel ne peut pas être subsidié par le CGT.

L'Echevine C. Poncin répond que le projet de parcours de géocaching a été développé en 2023, que la licence a été payée jusque fin 2023. Un autre parcours, sur Havay - Village martyr, qui a été inauguré lors des Journées du Patrimoine, a été développé avec la même société. Il serait difficile de solliciter des subsides auprès de la CGT car en terme de géocaching, ils ont une structure et une organisation qui leur est propre.

Le Conseiller L. Nicodème demande quelle mesures seront prises pour diminuer les dépenses de fonctionnement de 16,62%.

Le 1er Echevin D. Volant explique que la Directrice financière va mettre en place un suivi mensuel avec l'ensemble des services afin de suivre au mieux ces dépenses de fonctionnement mais la Commune ne peut pas s'engager à respecter cette diminution si des imprévus venaient à survenir comme par exemple une crise pétrolière entraînant une flambée des carburants.

La Bourgmestre F. Lecompte complète en expliquant que les travaux effectués et à effectuer dans les bâtiments vont permettre également des économies d'énergie.

Le Conseiller L. Nicodème demande également pourquoi le point relatif au deuxième provisoire a été enlevé de l'ordre du jour et comment s'en passer.

Le 1er Echevin D. Volant explique qu'à partir du moment où le Conseil communal approuve le budget avant le 31 décembre, on bascule automatiquement en deuxième provisoire le temps que les services de Tutelle remettent leur décision sur celui-ci.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget communal établi par le collège communal, le 18 décembre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront transmises à la tutelle via l'application eComptes, après la rencontre CRAC - Tutelle prévue le 21 décembre 2023 ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément au tableau des voies et moyens, ci-annexé;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.777.861,66	8.871.610,94
Dépenses exercice proprement dit	12.773.274,52	7.758.674,71
Boni / Mali exercice proprement dit	4.587,14	1.112.936,23

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercices antérieurs	490.340,25	192.399,62
Dépenses exercices antérieurs	68.093,10	2.520.370,37
Prélèvements en recettes	0,00	1.891.277,05
Prélèvements en dépenses	0,00	676.242,53
Recettes globales	13.268.201,91	10.955.287,61
Dépenses globales	12.841.367,62	10.955.287,61
Boni / Mali global	426.834,29	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.493.742,71	- 202.000,00	14.291.742,71
Prévisions des dépenses globales	14.003.402,46	0,00	14.003.402,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	490.340,25	- 202.000,00	288.340,25

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.495.215,98	- 2.523.371,37	5.971.844,61
Prévisions des dépenses globales	8.495.215,98	- 3.001,00	8.492.214,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	- 2.520.370,37	- 2.520.370,37

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	1.644.963,57
Fabriques d'église:	
QLG	5.236,16
Givry	14.157,81
Aulnois	11.593,99
Bougnies	3.383,92
QLP	13.793,57
Havay	22.911,79
Zone de Police (lissage + dotation + fonctionnement)	854.785,83
Zone de Secours	341.386,09

art. 2. de déterminer pour l'exercice budgétaire 2024 l'usage de la *mécanique de la balise d'emprunt*;

art. 3. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8 ART. 60 - VERTIKAL ATELIER SRL - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'article 722/12506.2023 (Prestations de tiers pour les bâtiments de l'enseign.) était insuffisant pour le budget 2023;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver cette facture ;

Considérant qu'il y a eu lieu de prévoir une modification budgétaire pour cet article;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2023 (23.25.1068), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre;

art. 2. d'approuver le paiement de la facture VERTIKAL ATELIER SRL - Rue de Tournai 4, 7011 GHILIN , reçue le 18/10/2023, d'un montant de 14 520€;

art. 3. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense.

art. 4. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit.

art. 5. de prévoir les crédits suffisants en modification budgétaire sur l'article 722/12506.2023 ;

art. 6. de transmettre la présente à la Directrice financière.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 26 juin 2023 (23.25.1068).

9 Convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy - Liaison cyclo-piétonne Emile Verhaeren et Temple

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans le cadre du "Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité" (PIMACI) la commune de Frameries prévoit la création d'une piste cyclo piétonne entre la rue du Temple à Eugies et la Rue Emile Verhaeren à Frameries;

Considérant que l'assiette de l'ouvrage correspondra au tracé de l'ancien chemin vicinal numéroté 24 à l'atlas des chemins;

Considérant que ce dernier est mitoyen, en partie nord-est, entre les communes de Quévy et de Frameries;

Considérant la convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy transmise en date du 20 octobre 2023;

Considérant que la Commune de Frameries agira en qualité de porteur de projet et la Commune de Quévy en qualité de partenaire;

Considérant que l'estimation du projet s'élève à 185.493,00€ TVAC, subsidié par la Région Wallonne dans le cadre de la programmation PIMACI 2022-2024;

Considérant que les travaux à réaliser sur le territoire de Quévy est inférieur à 20% du projet (quoteparts exactes à définir par l'auteur de projet);

Considérant que le projet n'est valorisable, en termes de mobilité active, que pour la Commune de Frameries et que de ce fait, il ne sera demandé aucune participation financière à la Commune de Quévy;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

art. 2. de mandater Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, et Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

art. 3. de transmettre la présente convention à la Commune de Frameries.

10 Convention d'utilisation et de reproduction de visuels, propriété de la communauté française dans le cadre de l'utilisation de photographies du site Louis Piérard - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la Commune de Quévy souhaite refaire le panneau à l'orée du site Louis Piérard dans le cadre de la promotion de ce site;

Considérant que des autorisations sont nécessaires pour l'utilisation des photographies reprises sur le panneau;

Considérant que la cellule archi de la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis un document concernant l'utilisation et la reproduction des photographies dont elle dispose des droits patrimoniaux;

Considérant que ces photographies seront transmises à la cellule marchés publics dès la convention signée et envoyée;

Considérant qu'en séance du 4 décembre 2023 (23.46.1973), le Collège communal a décidé de:

art. 1. de mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer la convention d'utilisation et de reproduction de visuels, propriété de la communauté française, ci-jointe.

art. 2. de faire ratifier la convention au prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du collège communal du 4 décembre 2023 (23.46.1973).

11 Convention de représentation entre la commune et la Compagnie Maritime pour le spectacle "LIKER" du 29.11.23 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant la représentation du spectacle "LIKER";

Considérant l'intervention de "La Compagnie Maritime" dans la représentation du spectacle "LIKER" qui s'est déroulé le vendredi 29 novembre 2023 à 19H00 en la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies;

Considérant que "La Compagnie Maritime" a été notre partenaire lors de cette représentation théâtrale et qu'ils nous ont apporté leurs supports techniques;

Considérant la convention à conclure entre la Commune de Quévry et "La Compagnie Maritime" jointe en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la convention de partenariat entre "La Compagnie Maritime" et la Commune de Quévry comme reprise en annexe.

12 Engagement du Coordinateur POLLEC - Convention entre la commune de Quévry et la province de Hainaut dans le cadre de la mise en oeuvre du PAEDC - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Vu sa décision du 17 juillet 2023 (23.28.1164) **art. 1.** d'autoriser la procédure de recrutement d'un coordinateur POLLEC communal en publiant l'offre sur les sites Internet de la commune, du Forem et de l'UVCW ainsi que sur la page Facebook de la commune, **art. 2.** de solliciter une dérogation au plan d'embauche auprès de l'autorité de tutelle;

Vu sa décision du 23 octobre 2023 (23.40.1707) de désigner Monsieur MARCHETTI Vincent domicilié au n°64, Avenue Beau Séjour - 7500 Tournai, en qualité d'employé - Coordinateur POLLEC - Echelle A1, à raison de 38 h par semaine, pour une période déterminée de 6 mois à compter du 01 novembre 2023;

Considérant qu'il ya lieu d'établir une convention entre la Commune de Quévry et la province de Hainaut dans le cadre dans la mise en oeuvre du PAEDC;

Considérant que ladite convention a pour but de définir les engagements des deux parties dans le cadre de la mise en oeuvre du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat);

Considérant la convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 (23.44.1870) relative à la rédaction d'une convention entre la Commune de Quévry et la province de Hainaut dans le cadre dans la mise en oeuvre du PAEDC.

La présente délibération est rendue exécutoire en vertu des Dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité.

13 ALE Titres-Services de Quévry - Remplacement d'un administrateur

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévry;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi;

Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif;
Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;
Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019;
Considérant le décès de Monsieur Emmanuel FAYT (PS), Administrateur;
Considérant qu'un nouveau représentant doit être désigné;
Pour ces motifs.

DESIGNE (à l'unanimité des membres présents) Madame Cindy BLANCO ACEITUNO, domiciliée route Provinciale 13 à 7040 ASQUILLIES, pour la liste PS au Conseil d'administration de l'asbl «Agence Locale pour l'Emploi de Quévy».

La présente décision est exécutoire en application des dispositions de l'article L 3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmise à l'asbl précitée pour suite utile.

Application de l'article 77 du ROI

1) *Le Conseiller F. Richard indique que le dernier procès-verbal du Conseil communal publié sur le site internet de la Commune de Quévy est daté du 5 juillet 2023. De même, l'ordre du jour est régulièrement publié la veille ou l'avant-veille de la séance. Il demande ce qui justifie de tels délais pour chaque citoyen puisse consulter les procès-verbaux et ordre du jour du Conseil communal.*

La Bourgmestre F. Lecompte indique que les procès-verbaux du mois d'août et du mois de septembre viennent d'être publiés. Elle rappelle que s'agissant d'une petite commune, il n'y a qu'un seul informaticien. Que celui-ci a du également remplacer la Directrice générale f.f.

Le Conseiller F. Richard prends pour exemple la Commune d'Estinnes qui affiche en temps et en heure ces procès-verbaux.

Le 1er Echevin D. Volant fait remarquer qu'il n'appartient pas au Collège communal de mettre en ligne ces documents mais bien à l'administration. Il admet qu'elle est en défaut mais précise, qu'à sa décharge, la Commune a travaillé pendant presque 3 ans sans grades légaux et que la Directrice générale f.f. remplace la Directrice générale en titre depuis maintenant un an.

La Bourgmestre F. Lecompte indique que c'est en effet compliqué pour la Directrice générale f.f. qui a deux casquettes puisqu'elle occupe toujours ses fonctions initiales mais relève une certaine l'amélioration. Elle précise également que le Collège communal communique beaucoup sur son groupe Facebook, que ce soit sur les points abordés par le Collège ou le Conseil.

2) *Le Conseiller F. Richard demande pourquoi les travaux de démolition de la grange, sise rue de Malplaquet à Aulnois, menaçant la sécurité des usagers de la voirie, n'ont pas commencés puisque suite aux questions posées lors du dernier Conseil communal, La Bourgmestre avait annoncé qu'ils débuteraient en novembre 2023. Il demande également qui est la société en charge des travaux.*

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'à défaut d'offre reçue dans le cadre du marché public pour la démolition de cette grange, la procédure a dû être relancée. La Commune a reçu une offre de la société Wanty au montant de 65.878,00€ TVAC. Les propriétaires ont été prévenus que les travaux allaient débiter au mois de janvier mais entretemps leur avocat est intervenu pour solliciter un délai supplémentaire de 2 mois. Il est prévu de rencontrer leur avocat la semaine prochaine mais le bâtiment devra être démoli au plus tard au mois de février.

3) *Le Conseiller F. Richard demande que lui soit communiqué le PV d'enquête publique clôturée le 9 novembre 2023 et relative au permis unique de la société STORM 60 pour la construction de 6 éoliennes sur l'entité de Quévy ainsi que l'avis du Collège communal sur cette demande.*

La Bourgmestre F. Lecompte répond que le Collège communal a remis un avis défavorable sur cette demande. La Commune a reçu dans le cadre de l'enquête publique 6 lettres individuelles, 2 lettres-type signées respectivement par 17 et 52 personnes ainsi qu'une pétition de 96 signatures "POUR" et 21 lettres individuelles, 2 lettres-type signées respectivement par 480 et 15 personnes ainsi qu'une pétition de 4637 signatures "CONTRE" le projet.

Le 1er Echevin D. Volant précise que pour les projets STORM et Luminus à la sortie de Givry en direction d'Havay, le Collège communal ira au Conseil d'Etat si les permis venaient à être octroyés par le Fonctionnaire délégué ou le Ministre en cas de recours.

En séance date que dessus :
Secrétaire,

Présidente,